



ALLIANCE DES CADRES
DE L'ÉTAT

Gestionnaire de notre société

Règlement général

Ratifié à l'Assemblée générale annuelle
du vendredi 8 mai 2026

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 – DÉFINITIONS

Article 1 Définitions

SECTION 2 – CONSTITUTION, OBJETS ET TERRITOIRE

Article 2 Constitution

Article 3 Objets

Article 4 Territoire et siège social

Article 5 Symbole graphique

CHAPITRE II – MEMBRES ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

SECTION 3 – LES MEMBRES

Article 6 Catégories de membres

Article 7 Statut de membre

Article 8 Conditions particulières lors d'une adhésion

Article 9 Perte de la qualité de membre

Article 10 Motifs et procédure de suspension ou d'exclusion

Article 11 Comité de liaison

Article 12 Défense des membres

SECTION 4 – DROIT D'ENTRÉE ET COTISATION

Article 13 Droit d'entrée et cotisation

SECTION 5 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Article 14 Objet

Article 14.1 Proposition d'un membre

Article 15 Avis de convocation

Article 16 Quorum, procédure et vote

Article 17 Ajournement

SECTION 6 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Article 18 Avis de convocation
- Article 19 Dispositions diverses

CHAPITRE III – CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 7 – ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

- Article 20 Comité d'élection
- Article 21 Mise en candidature
- Article 22 Tenue du scrutin
- Article 23 Résultat de l'élection

SECTION 8 – LE CONSEIL

- Article 24 Nombre d'administrateurs
- Article 25 Rôle et responsabilités du Conseil
- Article 26 Vacance au Conseil

SECTION 9 – LES ADMINISTRATEURS

- Article 27 Mandat et durée
- Article 28 Fin du mandat
- Article 29 Conflit d'intérêts

SECTION 10 – LES DIRIGEANTS DE L'ALLIANCE

- Article 30 Désignation
- Article 31 Élection des dirigeants
- Article 32 Président du Conseil d'administration
- Article 33 Vice-président
- Article 34 Secrétaire-trésorier
- Article 35 Président-directeur général

SECTION 11 – RÉUNION ORDINAIRE

- Article 36 Nombre de réunions et avis de convocation
- Article 37 Moyens de participation
- Article 38 Quorum
- Article 39 Vote
- Article 40 Dispositions diverses

SECTION 12 – RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Article 41	Tenue et avis de convocation
Article 42	Objets
Article 43	Dispositions diverses

CHAPITRE IV – AUTRES DISPOSITIONS

SECTION 13 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 44	Exercice financier et auditeur
------------	--------------------------------

SECTION 14 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45	Affiliation
Article 46	Procédure d'amendement du Règlement général
Article 47	Mesures transitoires
Article 47.1	Durée des mandats
Article 47.2	Nombre de mandats consécutifs

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 – DÉFINITIONS

1. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « l'Alliance » : Alliance des cadres de l'État
- b) « cadre » :
 - ¹ une personne appartenant au personnel d'encadrement, dans un ministère ou un organisme du gouvernement dont le personnel est régi par la Loi sur la fonction publique.
 - ² une personne classée cadre dans un organisme d'État dont le personnel n'est pas régi par la Loi sur la fonction publique.

SECTION 2 – CONSTITUTION, OBJETS ET TERRITOIRE

2. Constitution

L'Alliance est constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c.S-40).

3. Objets

L'Alliance a pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres.

Elle soutient et représente ses membres dans l'exercice de leurs droits individuels et collectifs.

Elle vise à promouvoir l'excellence des cadres et l'importance de leurs rôles et responsabilités dans la réalisation de la mission de l'État.

4. Territoire et siège social

L'Alliance œuvre sur l'ensemble du territoire du Québec. Le siège social est établi sur le territoire de la ville de Québec, à l'adresse que détermine le Conseil d'administration.

5. Symbole graphique

Le nom et le symbole graphique de l'Alliance doivent apparaître sur toute correspondance et document officiel.

CHAPITRE II – MEMBRES ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

SECTION 3 – LES MEMBRES

6. Catégories de membres

L'Alliance regroupe des membres qui satisfont à l'une des définitions de « cadre » de l'article 1b).

7. Statut de membre

Est reconnu comme membre en règle le cadre visé à l'article 1b) qui s'acquitte du droit d'entrée et de la cotisation prévue.

Afin d'assurer une communication efficace, chaque membre doit fournir une adresse électronique valide. Il doit également informer l'Alliance de tout changement relatif à ses coordonnées.

8. Conditions particulières lors d'une adhésion

Un cadre qui lors de son adhésion est en situation de litige avec son employeur peut bénéficier des services d'accompagnement de l'Alliance, sous réserve des conditions déterminées par le président-directeur général.

9. Perte de la qualité de membre

Un membre cesse d'appartenir à l'Alliance lorsque prend fin le prélèvement de ses cotisations après que celui-ci a informé, par écrit, l'Alliance et son employeur de sa décision de ne plus être membre.

Un membre cesse également d'appartenir à l'Alliance lorsqu'il est exclu selon la procédure de suspension ou d'exclusion prévue au présent règlement.

10. Motifs et procédure de suspension ou d'exclusion

Un membre est passible de suspension ou d'exclusion s'il refuse de se conformer au présent règlement et s'il cause un préjudice grave à l'Alliance.

Le Conseil d'administration convoque une réunion et donne un avis d'au moins dix (10) jours ouvrables au membre concerné lui indiquant le ou les motifs invoqués contre lui et l'invite à se présenter ou à se faire représenter. La décision du Conseil d'administration de suspendre ou d'exclure un membre, après étude des faits, est adoptée par un vote d'au moins les deux tiers (2/3) des administrateurs présents. Dès lors, la décision est effective.

Le membre faisant l'objet d'une suspension ou d'une exclusion peut en appeler de la décision en adressant une requête écrite au président du Conseil d'administration avec copie au président-directeur général dans les dix (10) jours ouvrables de la décision contestée. L'Alliance peut décider, notamment, de constituer un comité de révision indépendant, selon la procédure qu'elle détermine, afin d'examiner de manière impartiale le bien-fondé de la mesure adoptée.

11. Comité de liaison

Le président-directeur général peut former un comité de liaison afin d'étudier des problématiques particulières des membres.

Le comité de liaison agit à titre de porte-parole des membres concernés auprès de l'Alliance.

Les membres du comité de liaison sont choisis parmi les membres en fonction de leur représentativité.

L'Alliance évalue et détermine, le cas échéant, les mesures de suivi appropriées en fonction des problématiques identifiées.

12. Défense des membres

L'Alliance assiste ses membres dans l'exercice des droits qui découlent de leur statut de cadre et de leurs conditions de travail.

Il appartient à l'Alliance de déterminer la forme d'assistance appropriée selon la nature du dossier. L'Alliance se réserve le droit d'agir à sa guise en matière d'enquête et de négociation avec les tiers, mais elle ne pourra conclure de règlement sans le consentement du membre.

L'Alliance peut également prendre en charge la défense du membre devant les tribunaux administratifs. À cette fin, elle peut désigner un procureur aux conditions déterminées par celle-ci. En aucune circonstance, l'Alliance n'assumera les honoraires d'un procureur mandaté directement par un membre sans l'autorisation de celle-ci.

En agissant de bonne foi, de manière non-arbitraire et non-discriminatoire, l'Alliance se réserve le droit de cesser de représenter un membre notamment lorsqu'il n'y a pas de fondement à la cause ou lorsque ce membre refuse d'autoriser un règlement raisonnable, de collaborer à la défense de son dossier, persiste à vouloir continuer un recours ou des démarches futiles ou qui agit à l'encontre des intérêts collectifs des membres. Dès lors, la défense de ce dossier sera à la charge de ce membre, la responsabilité de l'Alliance se limitant aux frais engagés jusqu'au moment de la décision de cesser de le représenter.

L'Alliance n'assume pas la défense de ses membres devant le tribunal lors de la contestation d'une fin de stage probatoire, que ce soit lors d'un recours initié, notamment pour une rétrogradation, pour une mesure disciplinaire déguisée ou lors du dépôt d'une plainte de harcèlement psychologique. De même, l'Alliance n'assume pas la défense de ses membres dans le cadre d'un recours ou d'une procédure judiciaire entreprise devant les tribunaux de juridiction criminelle, civile ou devant les comités de discipline d'une corporation professionnelle.

Un membre qui se sent lésé par une décision de l'Alliance concernant sa défense peut être entendu par une instance désignée par le président-directeur général. Le Conseil d'administration est informé de cette situation.

SECTION 4 – DROIT D'ENTRÉE ET COTISATION

13. Droit d'entrée et cotisation

Le droit d'entrée d'un membre est de 5,00 \$. La cotisation des membres est fixée à 0,65 % du salaire de base des membres, sans excéder le maximum de l'échelle de traitement de la classe 5 du personnel d'encadrement de la fonction publique.

La cotisation s'effectue par un prélèvement, par l'employeur, à même le traitement du cadre à chaque période de paie.

La cotisation annuelle est ajustée à la suite de la majoration des échelles de traitement du personnel d'encadrement selon le taux de cotisation prévu au 1^{er} alinéa. Toutefois, le Conseil d'administration peut prévoir des modalités particulières quant à l'ajustement de la cotisation.

Cette cotisation s'applique au membre qui reçoit des prestations d'assurance salaire courte durée (période de 104 semaines) et elle est établie sur la base du pourcentage de traitement déterminé par la politique de rémunération de l'employeur.

Cette cotisation s'applique également au membre en congé à traitement différé et elle est établie sur la base du pourcentage de traitement reçu au cours de l'entente de congé à traitement différé.

Aucune cotisation n'est prélevée pour le membre qui est en assurance salaire longue durée, en congé sans traitement, en congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

SECTION 5 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

14. Objet

L'assemblée générale annuelle a pour objet :

- a) l'adoption de l'ordre du jour ;
- b) l'adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente et des assemblées générales extraordinaires tenues depuis la dernière Assemblée générale annuelle ;
- c) la présentation des états financiers annuels ;
- d) la nomination d'un auditeur ;
- e) le cas échéant, la ratification des modifications au Règlement général adoptées par le Conseil d'administration ;
- f) la présentation des activités ;
- g) la présentation du résultat de l'élection ;
- h) l'étude de toute proposition qui lui est soumise par le Conseil d'administration ou par un membre ;
- i) toute question d'intérêt pour l'Alliance ou pour ses membres.

14.1 Proposition d'un membre

Le membre qui désire soumettre une proposition à l'Assemblée doit donner un avis écrit à ce sujet au secrétaire-trésorier au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée.

La proposition doit contenir un exposé sommaire à l'appui de celle-ci, le nom et l'adresse professionnelle du membre. La proposition ainsi soumise doit être présentée par le membre lors de l'assemblée. En cas d'absence de celui-ci, la proposition ne pourra être débattue.

Le secrétaire-trésorier fait parvenir aux membres au moins trois (3) jours avant l'assemblée la proposition reçue ainsi que les informations mentionnées à l'alinéa précédent.

Le secrétaire-trésorier n'est pas tenu de se conformer à l'alinéa précédent, notamment dans les cas suivants :

- a) La proposition ne lui a pas été soumise dans le délai prévu au 1^{er} alinéa ;
- b) La proposition a pour objet principal de faire valoir une réclamation personnelle ou un dossier litigieux avec l'employeur ;
- c) La proposition n'est pas liée de façon importante aux activités de l'Alliance ;
- d) Une proposition similaire a été présentée aux membres lors d'une assemblée précédente et n'avait pas obtenu l'appui nécessaire.

Le membre dont la proposition ne sera pas soumise à l'Assemblée est informé par le secrétaire-trésorier de cette décision.

L'Assemblée des membres ne peut délibérer sur d'autres propositions que celles figurant à l'ordre du jour, à moins que tous les membres qui devaient être convoqués ne soient présents et n'y consentent. Cependant, toute question d'intérêt pour l'Alliance ou pour ses membres peut être soulevée lors de l'assemblée.

15. Avis de convocation

L'assemblée générale annuelle se tient dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier.

Le secrétaire-trésorier convoque les membres à l'assemblée générale annuelle par un avis de convocation, accompagné de l'ordre du jour expédié au moins vingt-cinq (25) jours avant la date de la réunion. Cet avis mentionne la date, l'heure et les modalités de tenue, et est transmis aux membres à l'adresse électronique inscrite au registre de l'Alliance.

La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. Si toutes les procédures d'envoi ont été suivies, le fait qu'un membre n'ait pas reçu l'avis n'invalide aucun règlement, aucune résolution, décision ou procédure faits à ladite assemblée.

En cas d'un événement imprévisible et conduisant à l'impossibilité de tenir l'assemblée générale annuelle à la date déterminée au 1^{er} alinéa, l'Alliance détermine une autre date ainsi que les modalités pour la tenue de cette assemblée.

16. Quorum, procédure et vote

Le quorum de l'assemblée générale annuelle est de cinquante (50) membres.

Le président d'assemblée détermine la procédure. Il ne peut prendre part aux débats et il n'a pas droit de vote.

Le vote se prend à la majorité à moins que le présent règlement ne le prévoie autrement. Il s'effectue par le moyen approprié selon la modalité de tenue de l'assemblée générale annuelle.

17. Ajournement

Lorsque le quorum n'est pas atteint à l'heure de l'ouverture de l'assemblée, celle-ci est ajournée par la personne qui la préside. Le secrétaire-trésorier dresse un procès-verbal et convoque, selon les modalités prévues au présent règlement, une nouvelle assemblée générale annuelle qui doit avoir lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date fixée pour la première assemblée.

Lors de cette seconde assemblée, le quorum est composé des membres présents, quel que soit leur nombre. L'assemblée est alors réputée régulièrement constituée et peut délibérer et statuer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de la première assemblée. Aucun autre point ne peut être ajouté.

18. Avis de convocation

Le secrétaire-trésorier convoque une assemblée générale extraordinaire sur demande du président du Conseil d'administration, de la majorité des administrateurs ou s'il reçoit une requête écrite mentionnant l'objet, signée par au moins cinquante (50) membres.

La tenue de cette assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu dans les trente (30) jours après réception de la demande.

Le secrétaire-trésorier convoque les membres à l'assemblée générale extraordinaire par un avis de convocation, accompagné de l'ordre du jour, expédié au moins dix (10) jours avant la date de la réunion. Cet avis mentionne la date, l'heure et les modalités de tenue, et est transmis aux membres à l'adresse électronique inscrite au registre de l'Alliance. Aucun autre sujet ne peut être à l'ordre du jour.

Le 4^e alinéa de l'article 15 trouve application lors d'un événement imprévisible.

19. Dispositions diverses

Les modalités prévues pour l'assemblée générale annuelle concernant le quorum, la procédure, le vote et l'ajournement s'appliquent à l'assemblée générale extraordinaire.

CHAPITRE III – CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 7 – ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

20. Comité d'élection

Le comité d'élection a pour mandat de déterminer les modalités et de s'assurer du respect du processus d'élection, qui comprend la mise en candidature, la tenue du scrutin, incluant les modalités du vote, et le résultat de l'élection.

Le Comité d'élection est composé de trois (3) membres. Ceux-ci choisissent parmi eux un président et son remplaçant, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci. Le mandat d'un membre de ce comité est de trois (3) ans.

Il tient le nombre de réunions nécessaires pour assurer le bon déroulement du processus d'élection. Le quorum d'une réunion est fixé à deux (2) membres.

Chaque année, l'Alliance adresse à ses membres un appel de candidatures pour pourvoir, en alternance, l'un des trois postes au Comité d'élection en vue de la prochaine élection. Dans l'éventualité où il y aurait plus d'une candidature soumise, un tirage au sort par un des membres de ce comité déterminera le candidat pour occuper le poste.

Une vacance au Comité d'élection peut être pourvue par celui-ci. Le membre ainsi nommé exerce ses fonctions jusqu'à ce que le poste soit de nouveau soumis à l'appel de candidatures.

21. Mise en candidature

Sont éligibles comme administrateurs les cadres membres depuis au moins deux années consécutives.

Au plus tard 56 jours avant l'assemblée générale annuelle, le Comité d'élection avise les membres du nombre de postes à pourvoir et de la procédure de mise en candidature.

Le bulletin de mise en candidature d'un candidat comporte notamment :

- a) la mention qu'il est un membre à la date de sa mise en candidature ;
- b) sa signature ;
- c) la signature de deux (2) membres appuyant sa candidature.

Le candidat doit déposer les documents requis par le Comité d'élection conformément aux modalités déterminées par celui-ci, et ce, au plus tard 35 jours avant l'assemblée générale annuelle.

Le Comité d'élection reçoit les candidatures et s'assure de leur admissibilité tout au cours du processus.

22. Tenue du scrutin

S'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, il y a la tenue d'un scrutin.

L'élection au Conseil d'administration se fait au suffrage universel des membres et s'effectue par scrutin secret et par voie électronique.

La période du scrutin débute au plus tard 21 jours avant l'assemblée générale annuelle et se termine au plus tard 7 jours avant celle-ci.

23. Résultat de l'élection

S'il n'y a pas plus de candidats que de postes à pourvoir lors de l'appel de candidatures, ceux-ci sont élus par acclamation.

En cas de scrutin, sont élus les candidats qui reçoivent le plus grand nombre de voix selon le nombre de postes à pourvoir. S'il y a égalité sur le nombre de voix entre deux (2) ou plusieurs candidats, un tirage au sort détermine lequel des candidats est élu. Le résultat du scrutin est consigné dans un écrit, attesté par le président du Comité d'élection.

Le résultat de l'élection est présenté lors de l'assemblée générale annuelle par un membre du Comité d'élection.

SECTION 8 – LE CONSEIL

24. Nombre d'administrateurs

Le Conseil d'administration est composé d'au moins sept (7) et d'au plus neuf (9) administrateurs, dont un (1) peut être nommé par cooptation par les administrateurs élus.

L'administrateur coopté, ainsi nommé, ne peut être membre et est généralement désigné pour apporter une expertise spécifique.

La réduction du nombre d'administrateurs au sein du Conseil d'administration en deçà du maximum prévu, se fait par un vote des deux tiers (2/3) des administrateurs.

25. Rôle et responsabilités du Conseil

Le Conseil d'administration contribue de manière essentielle à la réalisation de l'objet et de la mission de l'Alliance dans le respect de ses valeurs, des lois applicables, de l'acte constitutif, des règlements et dans l'intérêt de l'ensemble de ses membres.

Le Conseil d'administration assume, notamment, les responsabilités suivantes :

- a) définir les grandes orientations stratégiques et veiller à leur mise en œuvre ;
- b) approuver les plans d'action, le bilan des réalisations et les politiques internes ;
- c) s'assurer de la saine gestion financière, approuver les prévisions budgétaires, les états financiers et prendre acte du rapport de l'auditeur ;
- d) s'assurer de la préparation et de la mise à jour d'un plan de gestion des risques ;
- e) nommer un (1) administrateur par cooptation, s'il y a lieu, tel que mentionné à l'article 24, 1^{er} alinéa ;
- f) adopter les règlements de l'Alliance.

26. Vacance au Conseil

Le Conseil d'administration peut pourvoir une vacance au sein du Conseil par un membre.

L'administrateur ainsi nommé exerce ses fonctions jusqu'à ce que le mandat lié à ce poste soit terminé.

SECTION 9 – LES ADMINISTRATEURS

27. Mandat et durée

Chaque administrateur agit à titre strictement personnel et doit exercer ses fonctions avec loyauté, prudence, diligence et honnêteté, dans l'intérêt de l'Alliance.

L'administrateur entre en fonction à la fin de l'assemblée générale annuelle ou à la date de sa nomination par le Conseil d'administration, s'il s'agit d'une vacance en cours de mandat.

Le mandat d'un administrateur est de trois (3) ans.

Il est éligible pour un maximum de quatre (4) mandats consécutifs pour une limite cumulative de douze (12) années.

L'administrateur qui a complété quatre (4) mandats consécutifs peut, deux (2) ans après l'expiration de son dernier mandat, présenter à nouveau sa candidature comme administrateur.

L'administrateur nommé par cooptation a un mandat d'un (1) an, débutant à la date de sa nomination. Ce mandat peut être renouvelé. Il a les mêmes devoirs que les autres administrateurs.

Pendant son mandat, un administrateur ne peut exercer un emploi pour l'Alliance, ni obtenir un contrat de celle-ci.

28. Fin du mandat

Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur :

- a) qui cesse d'être membre de l'Alliance ;
- b) qui présente sa démission par écrit au président du Conseil d'administration ;
- c) qui n'a pas été réélu ;
- d) qui est suspendu ou exclu de l'Alliance ;
- e) qui n'a pas participé à trois (3) réunions consécutives du Conseil d'administration, sans motif raisonnable.

29. Conflit d'intérêts

Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit entre son intérêt personnel ou professionnel et ses obligations d'administrateur.

Il doit dénoncer au Conseil d'administration tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation potentielle de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêts est consignée au procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration.

L'administrateur ainsi intéressé doit s'abstenir de participer aux délibérations et ne peut voter sur toute question en lien direct ou indirect avec l'intérêt dénoncé.

SECTION 10 – LES DIRIGEANTS DE L'ALLIANCE

30. Désignation

Les dirigeants sont le président du Conseil d'administration, le vice-président, le secrétaire-trésorier et le président-directeur général ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du Conseil d'administration.

Un administrateur peut cumuler plusieurs postes de dirigeants en cas d'absence indéterminée ou de démission de l'un des dirigeants.

Le membre coopté ne peut être un dirigeant de l'Alliance.

31. Élection des dirigeants

Le Conseil d'administration doit élire par scrutin secret les dirigeants, lors d'une réunion du Conseil d'administration qui doit se tenir, au plus tard, dans les sept (7) jours suivants l'assemblée générale annuelle. Ce point à l'ordre du jour de la réunion est présidé par le président sortant du Comité d'élection ou en son absence par un des membres de ce comité.

Un administrateur doit signifier, par écrit, au président du Comité d'élection, son intérêt à occuper un poste de dirigeant, selon les modalités déterminées par le Comité d'élection et il peut également faire valoir sa candidature auprès des autres administrateurs.

32. Président du Conseil d'administration

Le président du Conseil d'administration préside de droit toutes les assemblées du Conseil d'administration et celles des membres, à moins, dans ce dernier cas, qu'un président d'assemblée ne soit nommé et n'exerce cette fonction. Il signe tous les documents qui requièrent sa signature.

33. Vice-président

En cas d'absence du président du Conseil d'administration ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et prend en charge les obligations du président du Conseil d'administration.

34. Secrétaire-trésorier

Le secrétaire-trésorier veille à l'administration financière de l'Alliance. Il supervise la rédaction des procès-verbaux et voit à la conservation de ceux-ci.

35. Président-directeur général

Le président-directeur général est choisi et nommé par le Conseil d'administration dont il relève, pour un mandat n'excédant pas cinq (5) ans. Ce mandat peut être successivement renouvelé pour des périodes ne dépassant pas cinq (5) années chacune.

Il assiste à toutes les réunions du Conseil d'administration, à moins d'avis contraire; il n'a pas de droit de vote et il est tenu au secret des délibérations. Il est le seul porte-parole de l'Alliance.

SECTION 11 – RÉUNION ORDINAIRE

36. Nombre de réunions et avis de convocation

Le Conseil d'administration doit tenir un minimum de quatre (4) réunions ordinaires par année.

Toute séance du Conseil peut être convoquée par le président-directeur général, à la demande du président du Conseil d'administration ou de la majorité des administrateurs.

L'avis de convocation de toute séance doit être écrit et le délai de convocation est transmis au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de la réunion. L'avis mentionne la date, l'heure, l'endroit et les modalités de la réunion.

Une proposition d'un sujet peut être inscrite à l'ordre du jour si tous les administrateurs présents y consentent.

Une réunion ordinaire du Conseil d'administration est considérée régulièrement tenue si tous les administrateurs sont présents et renoncent à l'avis de convocation.

La présence d'un membre à une réunion couvre le défaut d'avis à ce membre sauf si sa présence est pour contester l'omission de l'avis.

37. Moyens de participation

Sous réserve de l'autorisation du président du Conseil d'administration, l'administrateur peut participer à une réunion du Conseil d'administration par tout moyen permettant à tous les administrateurs de communiquer adéquatement entre eux.

L'administrateur participant ainsi à la réunion est réputé y avoir assisté.

38. Quorum

Le quorum d'une réunion ordinaire du Conseil d'administration est de 50 % plus un (1) des administrateurs en fonction.

39. Vote

Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple, à moins de dispositions contraires. Chaque administrateur n'a droit qu'à un (1) vote. Le vote par procuration est interdit.

Le vote se fait généralement à main levée, à moins d'indications contraires prévues au présent règlement. Toutefois, un administrateur peut demander la tenue d'un scrutin secret. Cette demande doit être appuyée, et dans ce cas, le président d'assemblée donne les directives sans qu'il y ait discussion.

En cas d'égalité de voix, le président d'assemblée dispose d'un droit de vote prépondérant.

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du Conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations. L'administrateur absent à une réunion du Conseil d'administration est présumé avoir acquiescé aux décisions prises lors de cette réunion. S'il veut y inscrire sa dissidence, il doit le faire par écrit, immédiatement après avoir pris connaissance de cette décision.

40. Dispositions diverses

Le président d'assemblée détermine la procédure et les modalités de l'ajournement.

SECTION 12 – RÉUNION EXTRAORDINAIRE

41. Tenue et avis de convocation

Une réunion extraordinaire se tient à la demande du président du Conseil d'administration ou de quatre (4) administrateurs.

Le secrétaire-trésorier ou le président-directeur général convoque les administrateurs à une réunion extraordinaire au moins quarante-huit (48) heures à l'avance en leur indiquant les modalités de tenue et l'objet de cette réunion.

Le secrétaire-trésorier ou le président-directeur général mentionne au procès-verbal les modalités de cette convocation.

42. Objets

Une réunion extraordinaire ne porte que sur les objets pour lesquels elle a été convoquée.

Malgré l'alinéa précédent, une nouvelle proposition de sujet peut être inscrite à l'ordre du jour si tous les administrateurs sont présents et y consentent.

43. Dispositions diverses

Les modalités concernant la procédure, l'ajournement, les moyens de participation, le quorum et le vote sont les mêmes que celles prévues pour une réunion ordinaire du Conseil d'administration.

CHAPITRE IV – AUTRES DISPOSITIONS

SECTION 13 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

44. Exercice financier et auditeur

L'exercice financier de l'Alliance se termine le 31 décembre de chaque année.

Un auditeur indépendant et membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec est nommé lors de chaque assemblée générale annuelle. Il procède à l'audit des livres et des états financiers de l'Alliance, au terme de chaque exercice.

SECTION 14 – DISPOSITIONS DIVERSES

45. Affiliation

Le Conseil d'administration peut décider d'affilier l'Alliance à un organisme poursuivant des fins similaires ou analogues ou de l'en désaffilier.

46. Procédure d'amendement du Règlement général

Le Conseil d'administration peut adopter des modifications au Règlement général par résolution, à la majorité simple des administrateurs présents.

Les modifications ainsi adoptées entrent en vigueur immédiatement et demeurent applicables jusqu'à leur ratification par les membres.

La ratification doit avoir lieu lors de la prochaine assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres, par un vote favorable d'au moins des deux tiers (2/3) des membres présents.

À défaut de ratification, les modifications cessent d'avoir effet à compter du jour de l'assemblée.

47. Mesures transitoires

47.1 Durée des mandats

À compter du 14 novembre 2025, date d'entrée en vigueur des présentes modifications, la durée des mandats des administrateurs est de trois (3) ans. Les administrateurs en fonction à cette date complètent leur mandat actuel de deux (2) ans, lequel est prolongé d'une année. Les mandats subséquents sont d'une durée de trois (3) ans.

47.2 Nombre de mandats consécutifs

Les administrateurs en fonction au moment de la présente modification demeurent admissibles à se représenter pour un ou plusieurs mandats subséquents sans, toutefois, excéder la limite cumulative permise de douze (12) années consécutives.